

# Serizay

## Permission de produire à l'intendance (1699)

L'intendant de Bretagne Louis Bechameil de Nointel, autorise Renée Prioul, veuve de Pierre Serizay, à produire les preuves de sa noblesse pour elle et ses enfants, afin d'obtenir la décharge d'une taxe pour usurpation de noblesse à laquelle elle a été imposée par le Conseil du roi, et leur maintenue en cette qualité.

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller du roy en ses conseils, maître des requestes ordinaire de son hôtel, commissaire departy par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne.

Veu la requête à nous présentée par dame Renée Prioul veuve de Pierre Serizay, ecuyer, sieur de la Gatinais, faisant tant pour elle que pour François Hiacinthe Serizay, ecuyer, sieur de Grillemont, et dame Jeanne Serizay, dame de Chateauloger, enfans de leur mariage, par laquelle elle conclut à ce que pour les causes y contenues, il nous [page 387] plaise la recevoir et sesdits enfans oposants à l'exécution du rolle arrêté au conseil le 26 novembre 1697, dans lequel elle et sondit fils, ont esté employés pour chacun la somme de 2300 livres, sous pretexte de pretendues renonciations à la qualité d'ecuyer, faites par des particuliers portant le nom de Serizay, en consequence les decharger de ladite taxe et les maintenir en leur qualité noble.

Notre ordonnance du 3 du present mois d'aoust portant que ladite requête sera communiquée à M. Charles de la Cour de Beauval, chargé par Sa Majesté de l'exécution de sa declaration du 4 septembre 1696, concernant la recherche de la noblesse.

Reponse de M. Henry Gras son procureur special en cette province, par laquelle il consent que ladite Prioul, et ledit Serizay sont fils, soient reçeus oposants audit rolle, attendu qu'ils justifient n'estre point issus de François et Guillaume de Serizay deboutés et renonçants lors de la derniere recherche et reformation, mais bien de Pierre Serizay sieur de la Gastinais, qui fils estoit d'autre Pierre Serizay, aussi sieur de la Gastinais, et de damoiselle Françoise Le Rence.



■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Ms fr 32286, pp. 386-388.

■ Transcription : **Armand Chateaugiron** en avril 2020.

■ Publication : [www.tudchentil.org](http://www.tudchentil.org), septembre 2019.

Serizay - Permission de produire à l'intendance (1699)

Veux aussi la déclaration dudit [page 388] jour 4 septembre 1696, les arrêts du conseil des 26 février 1697 et 31 mars dernier, le rolle arrêté en iceluy le 26 novembre audit an 1697.

Tout considéré.

Nous, commissaire susdit, avons reçu et recevons ladite Renée Prioul, veuve dudit Pierre Serizay, et ledit François Hiacinthe Serizay, son fils, opposants à l'exécution du rolle arrêté au conseil le 26 novembre 1697. En conséquence leur avons permis et permettons de produire par devant nous dans quinzaine pour toute prescription et delay, les titres originaux de leur noblesse, pour en estre dressé procès verbal, en prendre communication par le dit de Beauval, et y fournir de consentement ou contredits dans le temps du règlement pour le tout à nous rapporté, estre ordonné ce qu'il apartiendra.

Fait à Rennes le dix neufviesme aoust mil six cent quatre vingt dix neuf.

Signé Bechameil.